



Marseille Ophtalmologie :
Nouveautés en Thérapeutique
et Imagerie

Les Urgences en Ophtalmologie

COMITÉ D'ORGANISATION :

Julien COMBES
Alban COMET
John CONRATH
François DEVIN
Amélie DORNADIN
Stephan FAUQUIER
Pierre GASCON
Thierry MALET
Frédéric MATONTI
Christophe MOREL
Bruno MORIN
Géraldine PINTO
Hélène PROUST
Pascal ROZOT

14.15
JUN
2024

Palais du Pharo
MARSEILLE

Credit Photo: Unsplash





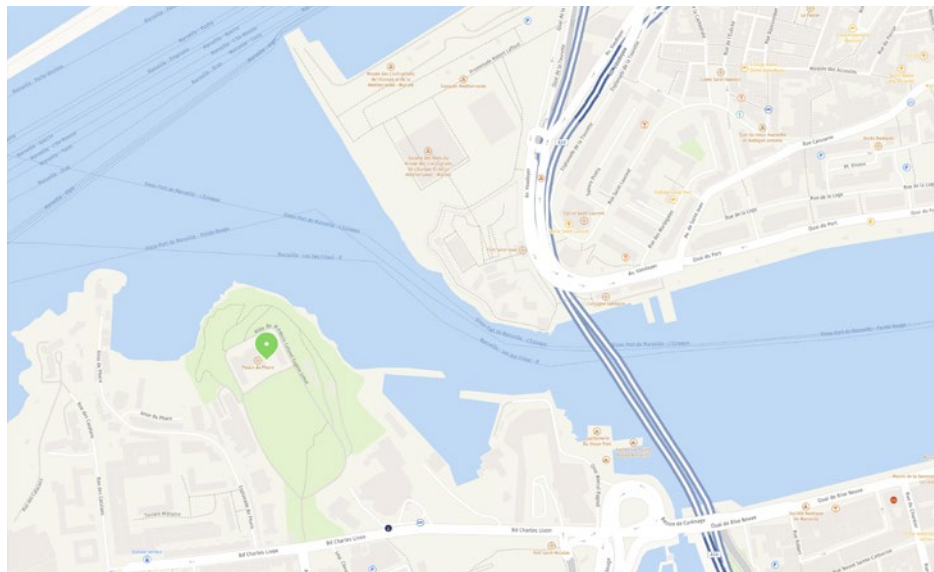
INFORMATIONS GÉNÉRALES

Planning

- Installation
Jeudi 13 juin 2024 (14h30-18h)
- Exposition
Vendredi 14 juin (08h30-18h30) et samedi matin 15 juin (08h30-12h30)
- Démontage
Samedi matin 15 juin (12h30-16h)

Plan d'accès

 Palais du Pharo (palais historique), 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille





OFFRES PARTENARIATS

GOLD SPONSOR..... 10 000 € HT

Espace (nu) d'exposition de 9m² - 1 table & 2 chaises

Organisation d'un symposium ou d'un workshop (durée : 30 minutes)

Insertion d'une page de publicité dans le programme final en version numérique

5 badges exposants

SILVER SPONSOR..... 8 000 € HT

Espace (nu) d'exposition de 6m² - 1 table & 2 chaises

Organisation d'un symposium ou d'un workshop (durée : 30 minutes)

Insertion d'une page de publicité dans le programme final en version numérique

4 badges exposants

Stand 9 m² [1,5 jours, 3 badges exposant]..... 4 000 € HT

Stand 6 m² [1,5 jours, 2 badges exposant] 2 800 € HT

Badges exposant supplémentaire 120 € HT

Organisation d'un symposium (durée : 30 minutes) 4 800 € HT

Organisation d'un workshop (durée : 30 minutes) 4 800 € HT

**Envoi d'une newsletter dédiée (votre contenu et logo sur la charte
de la newsletter de l'évènement) 2 000 € HT**

1 page dans le programme :

• **2^{ème} de couverture..... 1 500 € HT**

• **3^{ème} de couverture..... 2 000 € HT**

• **4^{ème} de couverture..... 3 000 € HT**

Cordons, badges (cordons à fournir par le partenaire / quantité = 350)..... 1500 € HT

**Sponsoring des badges (Votre logo sur les badges imprimés)
[sponsor exclusif] 1 000 € HT**

BON DE COMMANDE

Société :

Contact :

Adresse :

.....

Code Postal : Ville :

Téléphone : Pays :

Email :

Opportunités de parrainage

GOLD SPONSOR **10 000 € HT**
SILVER SPONSOR **8 000 € HT**

Stand 9 m² **4 000 € HT**
Stand 6 m² **2 800 € HT**
Badges exposant supplémentaire **120 € HT**
Symposium **4 800 € HT**
Workshop **4 800 € HT**
Newsletter **2 000 € HT**
Page dans le programme :
2^{ème} de couverture **1 500 € HT**
3^{ème} de couverture **2 000 € HT**
4^{ème} de couverture **3 000 € HT**
Cordons, badges **1 500 € HT**
Sponsoring des badges **1 000 € HT**

Paiement par chèque à l'ordre de MCO Congrès

Paiement par virement bancaire :

RIB : MCO CONGRÈS BANQUE :
BANQUE CAISSE D'ÉPARGNE : Code banque 11315
Agence 00001 - N° de compte 08011326289
Clé rib 03 - IBAN : FR76 1131 5000 0108 0113 2628
903 - BIC/SWIFT : CEPAFRPP131

TOTAL HT	€ HT
Dossier d'assurance	80 € HT
TVA 20%.....	€ HT
TOTAL TTC	€ TTC

Je déclare avoir pris connaissance des conditions d'annulation, des délais de règlement, des Conditions Générales de vente précisées en dernière page et en accepter sans réserve ni restriction toutes les dispositions et renoncer à ce titre à tout recours contre l'organisateur.

Je déclare également avoir pris connaissance des informations relatives au Traitement des données figurant dans les Conditions Générales de vente conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

RÉGLEMENT DE L'OUVERTURE DATE & DUREE - Article 1

L'organisateur de la manifestation se réserve à tout moment le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée de la manifestation, comme de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeté anticipée, sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité. Si la manifestation n'avait pas lieu, pour cas de force majeure ou cause indépendante de l'organisateur, y compris les conséquences d'incendie ou d'explosion, provenant des locaux du lieu du congrès ou de quelque origine que ce soit, les sommes versées par les exposants resteraient de plein droit acquises à l'organisateur.

CONTRÔLE & ACCEPTATION DES ADHESIONS - Article 2

Toutes adhésions sont reçues sous réserve d'acceptation. L'organisateur statue à toute époque sur les refus ou les admissions, sans être obligé de donner les motifs de ses décisions. L'adhérent refusé ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par l'organisateur. Il ne pourra non plus invoquer la correspondance échangée entre lui et l'organisateur ou l'encaissement du montant de l'adhésion ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Le réjet de l'admission ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisateur.

CLASSIFICATION - Article 3

L'organisateur détermine les emplacements des stands. Il pourra, à tout moment, si il le juge nécessaire pour une cause quelconque notamment l'affluence des adhérents, modifier l'importance ou la situation dans les groupes des stands. Aucune réserve ne sera faite de la part de adhérents. Si la modification porte sur la superficie concédée, il y aura lieu seulement à une réduction proportionnelle du prix du stand.

OBLIGATION DE L'ADHERENT - Article 4

Toute adhésion, une fois admise, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur qui est désormais redevable du montant total de la facture - Art. 118 du règlement général des Foires et Salons. Le fait de signer une adhésion entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué au moins 48 heures avant l'ouverture de la manifestation. La laissez installer jusqu'à la clôture de la manifestation. Aucune demande de retrait d'adhésion, pour quelque motif que ce soit, ne pourra être examinée. L'acompte versé restera, en tout état de cause, définitivement acquis à l'organisateur. La souscription de l'adhésion comporte soumission aux dispositions du présent règlement et des règlements spéciaux insérés dans la brochure guide de l'exposant ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prises par la police municipale de l'administration. Toute infraction au présent règlement ou aux règlements spéciaux pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'adhérent, sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

PAIEMENT - Article 5

Le règlement devra être réglé à réception de la facture et en tout état de cause à 60 jours avant l'ouverture de la manifestation. A défaut de règlement aux échéances indiquées, l'organisateur pourra considérer sans autre formalité l'adhésion comme résiliée. La TVA est due par tous les exposants, sans exception quelle que soit leur nationalité. En effet elle s'applique à des prestations de services qui sont exécutées sur le territoire français. Toutefois, les exposants étrangers peuvent ensuite demander eux mêmes directement par l'intermédiaire d'organismes agréés, le remboursement de la TVA dans les limites de la réglementation en vigueur. L'organisateur ne pourra en aucun cas être sollicité pour assurer ces démarches.

CONDITIONS ANNULATION - Article 6bis

En cas d'annulation 5 mois avant l'ouverture de la manifestation, une indemnité de 70% du montant de la commande sera conservée. En cas d'annulation 3 mois avant l'ouverture de la manifestation, une indemnité de 50% du montant de la commande sera conservée. Si l'annulation intervient ultérieurement, la totalité de la commande sera exigible et sera conservée au titre d'indemnité de rupture.

DEFAUT D'OCCUPATION - Article 6

Le paiement du montant de la facture n'est en toute circonstance dû par l'exposant. Les stands ou emplacements qui n'auront pas été occupés le jour de l'ouverture de la manifestation pourront être attribués à un autre exposant, sans que l'adhérent non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui.

INTERDICTION DE CESSON OU DE SOUS-LOCATION - Article 7

La cession de tout ou partie de stand ou d'emplacement est interdite. Toutefois, avec l'accord de l'organisateur, plusieurs exposants ressortissant d'une profession analogue ou complémentaire, pourront occuper un même stand en commun. Pour cela, il faudra que la demande en soit faite par un titulaire principal. «La demande de participation» que celui-ci présente, devra être acceptée par l'organisateur. Les sommes devant être avancées étant précisées que les renseignements demandés dans ce formulaire devront être fournis également pour chaque candidat. L'organisateur se réserve d'agréer ou de refuser chacun de ces candidats. Le réjet de candidature de l'un ou de plusieurs d'entre eux ne saurait permettre aux autres d'annuler la réservation de leur stand collectif. Le titulaire principal de ce stand sera, envers l'organisateur, responsable personnellement et solidairement avec les autres occupants du stand. Les sommes devant être avancées étant précisées que le titulaire principal de ce stand ou le souscripteur de l'adhésion n'a à quelque titre que ce soit à l'organisateur ou à tout prestataire de services ou de matériel présenté par celui-ci. Il en sera de même pour le respect de toutes les obligations incombant aux participants.

DECLARATION DES ARTICLES PRESENTES - Article 8

Les exposants doivent obligatoirement déclarer la liste complète des produits qu'ils désirent présenter. S'ils sont agents industriels ou commerciaux, ils seront dans l'obligation de mentionner également les noms et adresses des maisons dont ils se proposent d'exposer les produits. L'organisateur se réserve formellement le droit de faire enlever d'office tout produit trouvé dans un bulletin d'interdiction. Les stands, dès l'explosion de l'exposant n'ayant pas été agréés dans les conditions précitées, sans préjudice de l'application, à l'égard du contractant des sanctions prévues par l'article 4 du règlement de la manifestation.

MODIFICATION AUX STAND, DEGATS - Article 9

Au moment de la prise de possession du stand qui lui aura été attribué, l'adhérent sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister dans le ou les locaux mis à sa disposition. Cette réclamation devra être faite au Commissariat Général de la manifestation. Si le jour même de la prise de possession, passé ce délai, toute réparation à effectuer ou sera facturée. Dans les stands, est défendu d'entacher ou de détériorer de quelque manière que ce soit, les cloisons, plâchers ou plafonds et tout matériel fourni par l'organisateur.

L'installation des parois, poteaux ou planchers des stands comme supports de poids ou de efforts mécaniques est formellement interdite. Toute infraction entraînera la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou accident, cela sans préjudice des sanctions prévues à l'article 4.

COMMISSION D'ARCHITECTURE - Article 10

Cette commission est chargée, dans le cadre du plan général d'esthétique et de décoration de la manifestation, décidée et imposée par l'organisateur, d'examiner tout projet de constructions ou installations personnelles qui pourraient être envisagées par les exposants (hangars, tentes, motifs publicitaires ou décoratifs, enseignes lumineuses, etc.). Les calculs sont strictement interdits dans les cas.

ENSEIGNES, AFFICHES - Article 11

Il est interdit de placer des panneaux réclame ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage. En cas d'infraction, l'organisateur de la manifestation fera exécuter aux frais, risques et périls de l'adhérent et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

TRAVAUX SPECIAUX - Article 12

Les responsables des stands dont les installations nécessiteraient des travaux spéciaux (suppression de cloisons, calage de planchers, etc.) devront le déclarer en observation sur leur bulletin d'adhésion en indiquant, autant que possible, leur importance. L'organisateur ne supportera les frais d'enlèvement de cloisons, ainsi que ceux de calage de planchers, à l'exclusion des autres travaux qu'à condition qu'il en soit averti 1 MOIS avant le jour de l'ouverture. Passé cette date, ces divers modifications seront facturées aux exposants.

MESURES DE SECURITE - Article 13

En ce qui concerne l'installation des stands, les matériaux pouvant être enflammés ou d'une manière générale les mesures de sécurité à observer, les exposants et leurs installations sont tenus de se conformer aux dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitat, de l'arrêté du 25 juin 1980 et de l'arrêté du 18 novembre 1987, relatifs à la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public, ainsi que toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur au moment de la tenue de la manifestation. L'autorisation d'ouverture de stand est refusée pour les stands qui ne répondent pas aux prescriptions réglementaires de sécurité. Il est interdit de faire figurer dans les échantillons tous produits dont la fabrication, la mise en vente ou l'exposition sont prohibées.

La distribution de ballons - réclame est absolument interdite dans l'enceinte de la manifestation. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de décision de fermeture d'un stand, ordonnée par la Commission de sécurité pour inobservation des règlements en vigueur.

PRODUITS INTERDITS - Article 14

Les matières explosives et en général tous les produits dangereux ou nuisibles ne sont pas admis. Le placement des produits, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles d'apporter une gêne ou un danger pour les autres exposants ou pour les visiteurs sont interdits.

PUBLICITE - Article 15

La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands. La réclame à haute voix ou à faible motif est absolument interdite. La publicité des prix et la distribution d'objets publicitaires sont soumis à la réglementation générale des arrêtés ministériels. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur le bulletin de participation. Toute publicité, soit au moyen de mines, clovis et autres genres d'attractifs, soit par utilisation d'appareils sonores, est formellement interdite.

LA VENTE A EMPORTE EST FORMELLEMENT INTERDITE - Article 16

Toute infraction aux présentes prescriptions entraînera la fermeture immédiate du stand et l'exclusion du contrevenant, sans qu'il puisse revendiquer le remboursement de tout ou partie des sommes versées pour sa participation, ni aucune autre indemnité.

TENUE DES STANDS - Article 17

Seules les réceptions ponctuelles sont autorisées sur les stands. Les conditions qu'il n'y ait pas débordement sur les autorisés ou allées. Les stands doivent être tenus dans un état constant de propreté imposable. Ils doivent rester garnis pendant la durée de la manifestation. Il est interdit de laisser les marchandises exposées recouvertes pendant les heures d'ouverture. Nul ne peut être autorisé à se tenir hors des stands pour vendre ou faire de la réclame pour un objet exposé ou non. Nul ne peut effectuer une publicité publique de quelque nature qu'elle soit. L'intérieur de la manifestation.

ASSURANCE OBLIGATOIRE - Article 18

Les exposants sont tenus de souscrire à leurs frais auprès des assureurs un contrat de souscription d'assurance couvrant les mêmes risques que l'organisateur, une assurance «sans risques» et Responsabilité Civile. La prime d'assurance obligatoire garantit jusqu'à une valeur limite :

1. Les marchandises exposées, les agencements et les installations des stands.
2. La responsabilité Civile de l'exposant à l'égard des tiers.

Les organisateurs de stands collectifs ont l'obligation de faire souscrire à chacun de leurs exposants une assurance couvrant les mêmes risques que ce-dessus. L'organisateur renonçant en cas de sinistre à tout recours contre les adhérents et leurs préposés (le cas de malveillance excepté), tout adhérent, par le seul fait de sa participation, abandonne également tout recours contre l'organisateur. Les conditions particulières du contrat d'assurance sont à la disposition des exposants.

MACHINES EN DEMONSTRATION - Article 19

Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité, notamment pour celles dont les organes mobiles peuvent être laissés sans surveillance d'un préposé de l'exposant, même si la barrière prévue par ces règlements de sécurité a été établie.

HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE - Article 20

Les stands doivent rester ouverts tous les jours pendant les heures d'ouverture de la manifestation.

MISE A DISPOSITION DES EMPLACEMENTS - Article 21

Les stands seront mis à la disposition des exposants la veille du jour de l'ouverture de la manifestation (heures précisés dans le guide technique).

DOCUMENT CONTRACTUEL EN FRANCAIS - Article 22

Seuls les documents rédigés en français, notamment en ce qui concerne le présent règlement font foi. Les traductions en langues étrangères ne sont qu'indicatives.

LIBERATION DES EMPLACEMENTS - Article 23

Tous les emplacements sont libérés aussitôt après les frais de l'exposant et libérés UN jour après la date de clôture de la manifestation. La responsabilité de l'exposant reste engagée pour tous accidents ou réclamations pouvant résulter de la nonexécution ou de l'exécution tardive de ces prescriptions. L'organisateur pourra faire procéder à l'enlèvement du matériel restant en place après le délai fixé, ainsi qu'à la remise en état de l'emplacement concédé, les frais engagés par ces opérations revenant dans tous les cas à l'exposant.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - Article 24

En cas de contestation, de conventions expresses entre parties, les Tribunaux de Marseille sont seuls compétents, même en cas de pluralité de défendeurs.

TRES IMPORTANT - Article 25

1. Interdiction formelle de démanteler les stands avant la fermeture de la manifestation. Toute infraction sera considérée comme un délit. 2. Jusqu'à démantèlement complet des stands, il est fait obligation à tous exposants de prévoir un responsable sur son stand afin d'éviter pertes et vols. 3. Le non-respect des 2 clauses précitées aura pour conséquence la non-garantie de l'assurance obligatoire en cas de vols et de pertes.

DROIT A L'IMAGE - Article 26

Le participant est informé que le MCO CONGRES ses prestataires pourraient être amenés à réaliser des prises de vue et/ou des films dans le cadre de l'événement. Sauf déclaration contraire, le participant autorise, MCO CONGRES à la photographie et à filmer dans le cadre de l'événement et à diffuser et reproduire ces images sur tous supports, dans le cadre de la communication sur l'événement. MCO Congrès n'acquiesce aucun droit autre que ceux qui lui sont expressément concédés et s'interdit expressément de procéder à une exploitation des sons et images susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation.

L'organisateur décline la totalité de ses droits d'exploitation de ces droits de jour et pour une durée égale à la durée de la protection légale des produits de l'exploitation, y compris les prolongations qui pourraient intervenir. Le cédat ne pourra prétendre à aucune rémunération proportionnelle tel que cela est énoncé dans l'article 132.25 du Code de la Propriété Intellectuelle.

DONNEES PERSONNELLES - Article 27

Conformément à ses engagements et au RGPD, MCO CONGRES garantit la confidentialité et la sécurité des données personnelles.

Ainsi, les données personnelles que vous nous communiquez nous sont nécessaires pour permettre votre inscription au Congrès et son déroulement. Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. cnf.fr pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO), Par voie électronique : dpo@mcocongres.com. Par courrier postal : 289 - Corniche Kennedy - F30077 Marseille.

Nous vous rappelons que la collecte et le traitement des données personnelles que vous pouvez collecter auprès des participants par le biais des lecteurs de badge qui vous sont alloués, doivent être conformes à l'ensemble des dispositions relatives à la protection des données personnelles (Règlement Général européen pour la Protection des Données (RGPD) No 2016/679 du 14/04/2016 applicable depuis le 25/05/2018, et Le loi informatique & Libertés du 06/01/78 modifiée). Aussi, vous n'incrimerez NI, notamment, de faire mention sur votre stand de ladite collecte à des fins promotionnelles ou autres, et d'informer les participants munis d'un badge que leurs données personnelles peuvent être collectées et traitées conformément auxdites règles (cf. Chapitre III du RGPD).

REGIE PUBLICITAIRE - Article 28

28.1 - La publication se réserve le droit de refuser toute annonce qui lui paraîtrait incompatible avec son caractère. Le texte des annonces, les marques et les modèles présentés s'engagent que la seule responsabilité de l'exposant.

28.2 - Les annonces d'ordre de publicité ne pourront être acceptées qu'avec un préavis de 15 jours francs, à dater du jour de la signature du contrat.

28.3 - En cas de vente, de modification de tarif sociale, d'apport en société, tout signataire de cet ordre d'insertion s'engage à faire continuer ledite commande par la nouvelle Société.

28.4 - Tout écrit ou texte que vous nous avez parvenu dans les délais sera considéré comme une commande d'ordre d'insertion, ni aucune contestation de paiement n'est possible. L'épreuve pour « Bon à tirer » sera adressée à chaque annonceur qui en aura fait la demande. Faute d'un retour dans les trois jours de l'épreuve acceptée ou revêtu de certaines modifications, elle sera considérée comme acceptée.

28.5 - Tout retard de parution dû à des cas fortuits ou de force majeure (en cas de grève notamment), ne peut entraîner de la part de l'annonceur aucune annulation de l'ordre d'insertion, ni aucune contestation de paiement.

28.6 - Tous les règlements doivent être envoyés à l'adresse indiquée sur l'ordre d'insertion. Ils sont payables à la remise de l'ordre ou à la parution sur justificatif, par chèque ou virement.

28.7 - A défaut de règlement dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus. Passée la date d'échéance indiquée, une pénalité de retard sera calculée au taux légal, soit 1,3% par mois.

28.8 - La recherche de la responsabilité d'édition sont assurés par MCO Congrès et le comité d'organisation de l'événement.

28.9 - Nos traites et acceptation de règlement ne sont pas une dérogation au lieu de paiement qui demeure Marseille, même en cas de pluralité de défendeur et quelles que soient les indications contraires de nos correspondants pour tout litige nous opposant.

28.10 - Tout litige relatif à l'exécution du présent ordre sera de convention exclusive de la compétence exclusive de la juridiction compétente.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

28.11 - Le fait de traiter avec nous comporte l'acceptation pure et simple et sans réserve de nos conditions générales ci-dessus énoncées.

28.12 - Aucune convention verbale non reprise ici ne pourra être prise en conséquence.

28.13 - MCO Congrès et le comité d'organisation de l'événement s'engagent à la réalisation complète de la revue dont il est le seul responsable auprès des annonceurs.